



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

délinquance

Question écrite n° 75923

Texte de la question

M. Georges Ginesta appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les nouvelles formes de violence qui se font jour chez les jeunes. En effet, selon un rapport récent du Sénat (Délinquance des mineurs : La République en quête de respect - 27 juin 2002), à côté de la traditionnelle délinquance d'appropriation tend à se développer une délinquance violente et gratuite. Depuis la fin des années soixante-dix, le nombre de mineurs mis en cause pour des vols avec violence, des viols, des coups et blessures volontaires et des destructions de biens publics ou privés a littéralement explosé puisqu'il a plus que quadruplé. Accompagnant ce phénomène, se développent des sports de combats reposant sur l'utilisation de techniques libres pour abattre l'adversaire. Interdits en France pour l'extrême violence de leurs tournois, les no holds barred (NHB) suscitent un engouement certain chez les jeunes et favorisent la banalisation généralisée de la violence. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'analyse qu'il fait de la situation et les mesures qu'il compte prendre afin d'enrayer ce phénomène.

Texte de la réponse

La violence a toujours fait partie des cours de récréation. Aujourd'hui, les enfants (dès l'âge de six-dix ans) appellent leurs conduites à risque : jeu « de la machine à laver » (qui consiste à faire tourner la victime de bas en haut, en la tenant par les pieds et les bras, le plus vite possible comme s'il était dans une machine à laver), jeu « du petit pont massacreur » (un élève reçoit le ballon, aussitôt ses camarades se ruent sur lui et le rouent de coups), jeu « de la canette de soda » (dans un cercle, celui qui ne rattrape pas la canette de soda est battu par les autres), jeu « du bouc émissaire » (consiste à désigner un élève qui sera battu et humilié toute la journée, mais qui aura sa revanche le lendemain en devenant lui-même « désigneur »). Les modes opératoires sont variés mais reposent tous sur la violence comme unique motivation. De tels jeux existent, sous des formes différentes, depuis au moins quinze ans. Si, durant l'année 2004, on a assisté effectivement à une recrudescence de ces pratiques dangereuses, aujourd'hui ces comportements font l'objet d'un programme de prévention dans les écoles auprès des enseignants et des directeurs d'établissement scolaire. Ces conduites à risque ne sont pas seulement le fait d'adolescents en difficulté ou issus de milieux défavorisés, elles touchent toutes les classes sociales et font partie d'un rituel d'intégration à un groupe. Au début de cette année, est apparu en Grande Bretagne, le jeu du happy slapping (agression pour s'amuser). Des jeunes, souvent en bande, agressent une personne choisie au hasard et filment la scène sur leur téléphone portable. Les auteurs de ces agressions s'échangent ensuite les séquences vidéo et les diffusent sur Internet « pour s'amuser ». Ce jeu s'est répandu dans tout le pays. Dans ce contexte de violences gratuites et banalisées, les promoteurs des « combats libres » encore appelés no holds barred ou « combats extrêmes » trouvent chez ces adolescents un terroir propice au développement de ces pratiques. Ces combats sont un mélange de plusieurs disciplines (notamment boxe thaï, judo, jiu-jitsu et catch). Tous les coups sont permis car le but est de neutraliser l'adversaire par knock-out. Cette pratique, vieille d'une dizaine d'années, a été importée des États-Unis où elle porte le nom d'ultimate fighting. Selon le pays, elle prend des appellations diverses telles que valetudo au Brésil, pride fighting ou « kl » au Japon. Aujourd'hui la plus grande vente de cassettes vidéo ou de DVD « sportifs »

dans le monde consiste en la diffusion de ces combats à grand renfort de publicité des télévisions étrangères et des magazines spécialisés. Elle n'est pas reconnue et se trouve même interdite en France, car contraire à l'éthique du sport. Le ministre de la jeunesse et des sports se positionne de façon très forte contre la tenue de ce type de sport de combat. Il est relayé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), qui met en place de sévères recommandations aux chaînes de télévision pour la diffusion de ce type de spectacle. La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives réprime, en son article 49-IA, « toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit (...) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative un mois au moins avant la date de la manifestation prévue alors qu'elle n'est pas organisée ou autorisée par une fédération sportive agréée ». Afin de mieux appréhender ce phénomène, le ministère de la jeunesse et des sports élabore actuellement une circulaire. De plus, la France fait application de la recommandation n° R (99) 11 du 22 avril 1999 émise par le Conseil de l'Europe, qui interdit les combats libres, notamment à l'intérieur d'une cage. En effet, selon cette recommandation, ils ne peuvent être considérés comme un sport ou un art martial car ils ne sont pas régis par des règles appropriées, ils constituent un danger pour les spectateurs et compromettent la santé des combattants. Cette instance a ainsi rappelé que « la violence et les actes barbares commis au nom du sport sont dénués de valeur sociale dans une société civilisée qui respecte les droits de l'homme ». La délinquance juvénile ne peut être dissociée de la perte du sens des valeurs et d'une dégradation sociale. La tendance ne pourra être inversée que si toutes les institutions et forces vives de la nation se mobilisent et tiennent le même langage de fermeté et de respect des règles fondamentales de la vie en société.

Données clés

Auteur : [M. Georges Ginesta](#)

Circonscription : Var (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75923

Rubrique : Jeunes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 2005, page 9659

Réponse publiée le : 7 février 2006, page 1336